



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/102T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre des travaux d'abattage d'arbres pour le projet TRAM13, au rond-point de l'Europe et sur le boulevard de l'Europe, à Poissy, du 19 février 2025 au 21 février 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 30 janvier 2025, par laquelle la Société Colas SNPR sollicite des mesures de restriction du stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux d'abattage d'arbres dans le cadre du projet TRAM13, au rond-point de l'Europe et sur le boulevard de l'Europe, à Poissy, du 19 février 2025 au 21 février 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2025-POI-0142,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que dans le cadre du projet TRAM13, des travaux d'abattage d'arbres doivent être réalisés par la Société Colas SNPR, au rond-point de l'Europe et sur le boulevard de l'Europe, à Poissy, du 19 février 2025 au 21 février 2025,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société Colas SNPR utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 19 février 2025 au 21 février 2025, dans le cadre des travaux d'abattage d'arbres pour le projet TRAM13, au rond-point de l'Europe, à Poissy :

- la circulation sera réduite à deux voies ponctuellement, sur le rond-point de l'Europe, à Poissy.

Article 2 :

Du 19 février 2025 au 21 février 2025, dans le cadre des travaux d'abattage d'arbres pour le projet TRAM13, boulevard de l'Europe, à Poissy :

- le stationnement sera interdit boulevard de l'Europe, à Poissy, entre le rond-point de l'Europe et le n°4 boulevard de l'Europe, à Poissy, afin de maintenir la circulation.
- une déviation piétons sera mise en place boulevard de l'Europe, à Poissy.

Article 3 :

Du 19 février 2025 au 21 février 2025, la Société Colas SNPR sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 31 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 06/02/2025